

Identification des dangers et protection de la maternité

Synthèse des informations relatives à l'identification des dangers:

Faculté, département, service	
Collaboratrice (nom, prénom, tél, e-mail) Date du terme	
Fonction, brève description du poste de travail	
Responsable hiérarchique (nom, prénom, tél, e-mail)	
Présomption de danger selon la liste de contrôle ci-après	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI

Date de l'identification des dangers :

Personnes ayant pris part à l'identification des dangers :

Identification des dangers et protection de la maternité

Protection de la maternité : Liste de contrôle pour l'identification des dangers

Pour les collaboratrices du personnel administratif les points 1 à 10 et 28 à 31 sont à considérer en priorité.

Bases légales	Cochez la réponse correspondante pour chaque point			OUI	Peut-être	NON	Mesures déjà prises ou remarques
Art. 7 OProMa	Déplacement de charges lourdes						
	1.	L'employée doit déplacer régulièrement des charges de plus de 5 kg ou actionner régulièrement des leviers ou des manivelles correspondant à une charge de plus de 5 kg (régulièrement : plus d'une fois par heure)					
	2.	L'employée doit déplacer occasionnellement des charges de plus de 10 kg ou actionner occasionnellement des leviers ou des manivelles correspondant à une charge de plus de 10 kg (Occasionnellement : max 1 à 2 fois par jour)					
Art. 8 OProMa	Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité						
	3.	L'employée travaille à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à -5°C					
	4.	L'employée travaille à l'intérieur par des températures ambiantes supérieures à +28°C					
	5.	L'employée travaille par des températures inférieures à 15°C sans que des boissons chaudes ne soient mises à disposition					
	6.	L'employée travaille par des températures comprises entre -5°C et 10°C sans qu'une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée ne soit mise à disposition					
7.	L'employée travaille dans un environnement présentant une forte humidité						

Identification des dangers et protection de la maternité

Bases legales	Cochez la réponse correspondante pour chaque point	OUI	Peut-être	NON	Mesures déjà prises ou remarques	
Art. 9 OProMa	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce					
	8.	L'employée doit régulièrement être en extension (rangements en hauteur, nettoyage en hauteur)				
	9.	L'employée doit régulièrement se plier, se pencher ou s'accroupir (travaux au sol ou proche du sol)				
	10.	L'employée travaille en position statique sans possibilité de mouvement				
	11.	L'employée subit des chocs, des secousses ou des vibrations				
Art. 10 OProMa	Micro-organismes					
	12.	L'employée travaille en contact avec des animaux vivants (précisez lesquels)				
	13.	L'employée travaille en contact avec des animaux morts (précisez lesquels)				
	14.	L'employée travaille avec des lignées cellulaires (précisez lesquelles)				
	15.	L'employée travaille ou pénètre dans des locaux où sont manipulés des micro-organismes non spécifiés				
	16.	L'employée travaille ou pénètre dans des laboratoires P1 ou P2 (merci de fournir une liste des microorganismes utilisés)				
	17.	L'employée travaille ou pénètre dans des laboratoires P3				
	18.	L'employée travaille ou pénètre dans des locaux où sont manipulés des micro-organismes des groupes 3 ou 4 (p. ex. tuberculose)				
Art. 11 OProMa	Activités exposant au bruit					
	19.	L'employée est exposée à un environnement très bruyant				

Identification des dangers et protection de la maternité

Bases legales	Cochez la réponse correspondante pour chaque point	OUI	Peut-être	NON	Mesures déjà prises ou remarques	
Art. 12 OProMa	Activités exposant aux effets de radiations ionisantes et non ionisantes					
	20.	L'employée est exposée à des rayonnements ionisants (p. ex : isotopes radioactifs, rayons X, rayons gamma, certains UV, accélérateurs, radiologie, etc. Sources ouvertes et fermées)				
	21.	L'employée est exposée à des rayonnements non ionisants (p. ex : champs électriques, magnétiques ou électromagnétique, micro-ondes, ultraviolets, appareil à induction, forte densité d'appareil électronique, etc.)				
Art. 13 OProMa	Activités exposant aux effets de substances chimiques dangereuses					
	22.	L'employée travaille avec ou est exposée à des substances ou des produits chimiques (merci de joindre une liste des substances manipulées)				
Art. 14 et 16 OProMa Art. 60 et 61 OLT1	Autres motifs d'interdiction					
	23.	L'employée travaille dans un environnement en hyperbare (surpression)				
	24.	L'employée travaille dans un environnement appauvri en oxygène				
	25.	Le rythme de travail de l'employée est dicté par une machine et ne peut pas être réglé				
	26.	L'employée travaille le soir ou de nuit (20h-6h)				
	27.	L'employée travaille dans un système de rotation d'équipes (p. ex : 3 x 8h00)				
	28.	L'employée est susceptible de travailler plus de 9h00 par jour				
	29.	L'employée est susceptible de faire des heures supplémentaires (travaille plus que la durée ordinaire convenue)				
	30.	L'employée travaille majoritairement debout				
Art. 64, al. 1 OLT1	Autres tâches jugées pénibles par la collaboratrice					
	31.	L'employée effectue toute autre tâche qui est pénible pour elle ou qui pourrait devenir pénible pendant la grossesse				